

Loi

Générale

modern

Loi n° 156/AN/06/05 portant approbation des comptes financiers pour l'Exercice 2004 de la Société Immobilière de Djibouti (S.I.D).

n° 156/AN/06/05

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 août 2006

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2006

Date du numéro
15 août 2006

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°2000-015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°99-077/PR/MEEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-117/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat par l'Etat djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le capital de la Société immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°11/EAP/PLI/L du 08 août 1956 portant création de la Société immobilière de Djibouti

VU L'Arrêté n°2000-0027/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

VU La Délibération n°01/2006 du 08 janvier 2006 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 février 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'Exercice 2004 arrêtés à

Produits.....424 553 298 FDJ – Charges.....410
591 842 FDJ – Dotation aux Amortissements.....148 599 284 FDJ et aux Provisions – Résultats
bénéficiaires.....+13 961 456 FDJ

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH